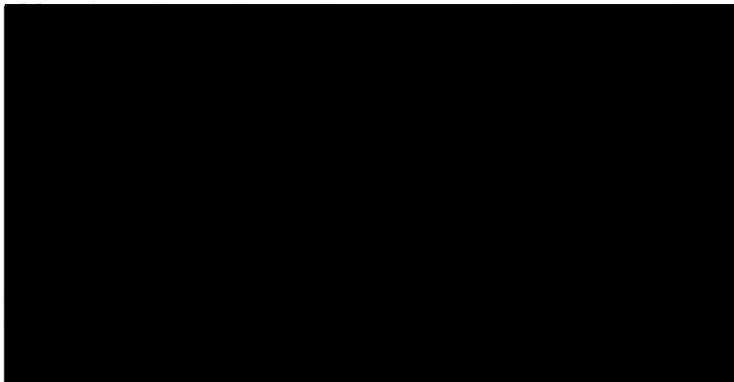


PAR COURRIEL

Québec, le 29 novembre 2019



**Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120724**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... Concernant la mission de la ministre du Tourisme en Italie :

- Les dépenses reliées à la mission, ventilées par les frais d'hébergement, déplacements, réceptions, repas et l'alcool ;
- L'agenda de la mission ;
- La liste des personnes rencontrées en indiquant leur titre et leur organisation ;
- Les ordres du jour des rencontres de la ministre ;
- L'itinéraire ;
- Le rapport de mission. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant les renseignements recherchés. Nous vous référons aux documents publiés sur notre site internet Québec.ca, dans la section « Tourisme et loisirs », dans l'onglet « dépenses de la ministre ». Les informations recherchées se trouvent dans le document en format PDF intitulé « Frais de déplacement de la ministre - 2019-2020. »

Toutefois, le ministère du Tourisme ne détient pas de document concernant « L'agenda de la mission. » En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

*personnels*, nous vous référons au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie afin d'obtenir les renseignements demandés.

Aussi, le ministère du Tourisme ne détient pas de document concernant « La liste des personnes rencontrées en indiquant leur titre et leur organisation. » En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie afin d'obtenir les renseignements demandés.

Également, le ministère du Tourisme ne détient pas de document concernant « Les ordres du jour des rencontres de la ministre. » En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie afin d'obtenir les renseignements demandés.

De plus, le ministère du Tourisme ne détient pas de document concernant « L'itinéraire. » En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie afin d'obtenir les renseignements demandés.

Enfin, le ministère du Tourisme ne détient pas de document concernant « Le rapport de mission. » En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie afin d'obtenir les renseignements demandés.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).